



NATIONS UNIES



HUITIÈME CONGRÈS
DES NATIONS UNIES
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

La Havane (Cuba), 27 août — 7 septembre 1990

Distr. GÉNÉRALE

A/CONF.144/18

20 juin 1990

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

NORMES ET PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PÉNALE :
APPLICATION ET PRIORITÉS EN VUE DE LA DÉFINITION
DE NOUVELLES NORMES

Document de travail établi par le Secrétariat

* A/CONF.144/1.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 2	3
<u>Chapitre</u>		
I. APERÇU GÉNÉRAL DE LA SITUATION ET DES PROBLÈMES	3 - 14	3
A. État actuel de la question	3 - 7	3
B. Problèmes nouveaux	8 - 10	4
C. Action des Nations Unies	11 - 14	5
II. APPLICATION DES NORMES EXISTANTES	15 - 24	6
A. Observations générales	15 - 18	6
B. Rapports sur l'application des normes existantes	19 - 24	7
III. PRÉVENTION DE LA VICTIMISATION ET PROTECTION DES VICTIMES	25 - 34	9
IV. EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES, ARBITRAIRES ET SOMMAIRES	35 - 36	12
V. PEINE CAPITALE	37 - 41	12
VI. APPLICATION RENFORCÉE DES NORMES EXISTANTES	42 - 69	13
A. Importance et fonction des rapports périodiques	42 - 45	13
B. Rôle du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance	46 - 51	14
C. Coopération technique dans le contexte du développement et de l'évolution politique et socio-économique	52 - 65	16
D. Publicité et diffusion de l'information	66 - 68	19
E. Le rôle des organisations non gouvernementales	69	20
VII. NOUVELLES NORMES ET NOUVEAUX TRAITEMENTS TYPES	70 - 83	20
A. Projet de principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois	72 - 74	21
B. Projet de principes de base relatifs au rôle du barreau	75 - 78	22
C. Projet de principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet	79 - 80	23
D. Projet de déclaration concernant les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus	81	24
E. Projet de traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle	82 - 83	24
VIII. PRIORITÉS POUR LA FIXATION DES NORMES	84 - 86	25
IX. CONCLUSIONS	87 - 98	26

INTRODUCTION

1. La question dont traite le présent document figurait à l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, conformément à la résolution 1987/49 du Conseil économique et social et à la résolution 42/59 de l'Assemblée générale, qui réaffirmaient l'intérêt constant que portent les Nations Unies à la prévention du crime et à l'humanisation de la justice pénale. L'examen de cette question répond également à d'autres mandats de l'Assemblée générale. Par exemple, dans ses résolutions 40/146 et 41/149, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social, agissant par l'intermédiaire du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, d'accorder une attention particulière à la question des moyens qui permettraient d'assurer une application efficace des normes existantes, de suivre comme il convient l'évolution de la situation dans ce domaine et de maintenir constamment à l'étude la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice. Par la suite, l'Assemblée, dans sa résolution 42/143, a encouragé le développement continu de stratégies propres à assurer l'application pratique des normes et règles des Nations Unies dans ce domaine; dans sa résolution 43/153, elle a demandé instamment aux Etats Membres d'élaborer de telles stratégies; et dans sa résolution 44/162, elle a prié le Secrétaire général d'aider les Etats Membres à appliquer les normes internationales en vigueur en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs.

2. De même, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1989/63, a encouragé l'élaboration suivie de stratégies propres à assurer l'application pratique des normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et de mesures visant à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer ces normes et principes directeurs ainsi qu'à en mesurer les effets et à en évaluer l'efficacité. Dans sa résolution 1990/21, le Conseil a invité le huitième Congrès à examiner les moyens permettant d'accorder une priorité adéquate à la mise en oeuvre des normes existantes et la possibilité de regrouper les mécanismes de présentation des rapports.

I. APERÇU GENERAL DE LA SITUATION ET DES PROBLEMES

A. Etat actuel de la question

3. Depuis leur fondation, les Nations Unies, s'inspirant des principes de leur Charte et de la Charte internationale des droits de l'homme, ont élaboré de nombreux instruments internationaux concernant la prévention du crime et la justice pénale. Les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ont contribué à ce processus d'établissement de normes, en commençant par le premier Congrès qui, en 1955, a adopté l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 1/ approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 663 C (XXIV).

4. En application des recommandations des congrès, d'autres instruments importants ont été adoptés plus récemment, comme la Déclaration du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 2/, la Déclaration de Caracas (résolution 35/171 de l'Assemblée générale, annexe); la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe); le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de

l'Assemblée générale, annexe); les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50, annexe); et les Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe).

5. Le travail des Nations Unies a été amplifié par les normes additionnelles adoptées par le septième Congrès et approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/32, à savoir les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 3/; l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe) 4/; la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe) 4/; les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature 5/; et l'Accord relatif au traitement des détenus étrangers et recommandations relatives au traitement des détenus étrangers 5/.

6. En outre, en 1989, le Conseil économique et social, sur la recommandation du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, a adopté les Principes sur la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et sur les moyens efficaces d'enquêter sur ces exécutions (résolution 1989/65, annexe), les Règles pour l'application effective des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (résolution 1989/60, annexe) et les Principes directeurs pour l'application effective du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 1989/61, annexe). Ces instruments ont été approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162. En 1989 également, le Conseil a adopté une résolution 1989/57 relative à l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et la résolution 1989/66 relative à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).

7. Les Nations Unies explorent également en permanence de nouvelles options et de nouvelles réponses à l'évolution des besoins et des priorités. Par exemple, en préparation du huitième Congrès et conformément au mandat du Conseil énoncé dans la résolution 1986/10, le travail d'élaboration de normes, principes directeurs et traités types nouveaux a été mené à bien dans les domaines suivants : prévention de la délinquance juvénile; protection des mineurs privés de liberté; peines de substitution à l'emprisonnement; extradition; entraide judiciaire en matière pénale; transfert des poursuites pénales; transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle; rôle du barreau; rôle des magistrats du parquet; recours à la force et utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois; et prévention des délits qui portent atteinte à l'héritage culturel des peuples.

B. Problèmes nouveaux

8. La nécessité exprimée par les gouvernements que soient établies de nouvelles normes internationales a contribué à modifier de manière radicale la situation en ce qui concerne l'établissement de rapports et la surveillance. Ces changements sont à la fois quantitatifs du fait de l'augmentation considérable du nombre des documents, et quantitatifs en raison du caractère de plus en plus élaboré des documents et de la complexité croissante des

domaines concernés ainsi que de leurs nombreuses articulations avec le programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, comme le montrent les récentes résolutions de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice. Des renseignements détaillés sur les rapports à établir figurent dans le document E/AC.57/1990/WG.1.

9. En raison de l'accumulation des exigences auxquelles doivent satisfaire les Etats et le Secrétariat du fait de l'accroissement du rythme et de l'ampleur du travail à effectuer et vu le caractère limité des ressources disponibles, on a été jusqu'à suggérer que priorité soit donnée à la mise en oeuvre des normes existantes par rapport au lancement de nouvelles activités. Cette proposition n'est pas nouvelle. Elle a été faite dès le sixième Congrès 6/ et réitérée au septième Congrès 7/. Cependant, en raison de l'adoption durant les cinq dernières années d'un nombre de plus en plus important de normes dont l'application doit être assurée, le fait de suspendre temporairement l'établissement de normes ne permettrait pas d'éviter un blocage imminent qui est susceptible d'affecter à la fois les mécanismes et les procédures de surveillance du respect des dispositions des instruments des Nations Unies.

10. Il a également été noté que, dans le cadre de la politique actuelle de croissance nulle du budget, les Nations Unies ne seront pas en mesure d'assurer une mise en oeuvre appropriée de toutes les recommandations des Congrès. Il est cependant absolument nécessaire de pouvoir disposer de ressources supplémentaires pour permettre de renforcer l'assistance fournie aux Etats Membres intéressés. La volonté politique des gouvernements devrait se traduire par des décisions budgétaires. Dans le cas contraire, l'Organisation et les Etats Membres seront dans l'impossibilité de remédier à cette situation dans une perspective à long terme.

C. Action des Nations Unies

11. Conformément à la recommandation formulée par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1989/63, a invité les gouvernements à adopter dans la législation et la pratique nationales les normes et principes directeurs des Nations Unies, à concevoir des mécanismes d'application réalistes et efficaces, et à accroître, autant que possible, l'appui fourni aux services de coopération technique et consultatifs. Le Secrétaire général a été prié, entre autres, de créer des groupes de travail qui se réuniraient avant les sessions du Comité afin de préparer certaines questions en vue des débats du Comité; de superviser l'élaboration des questionnaires destinés à l'établissement de rapports; à examiner les réponses, les données et les rapports reçus des gouvernements et d'autres sources pertinentes et d'identifier les problèmes généraux qui pourraient faire obstacle à l'application des normes et des règles ainsi que de recommander des solutions viables.

12. Le Secrétaire général, en conséquence, a convoqué un groupe de travail présession les 1er et 2 février 1990, immédiatement avant la onzième session du Comité. Ce groupe de travail n'a pas eu le temps d'élaborer des propositions détaillées relatives à un programme de mise en oeuvre. Il a cependant suggéré une approche générale en matière de programmation, ainsi que certaines mesures concrètes (E/AC.57/1990/WG.2, annexe I), qui ont été approuvées par le Comité.

13. Sur cette base, le Comité a soumis au Conseil économique et social un projet de résolution que celui-ci a adopté sous la forme de sa résolution 1990/21, par laquelle il invite à nouveau les Etats Membres à appliquer les

normes de l'Organisation des Nations Unies, à apporter l'appui nécessaire aux institutions des Nations Unies, et à relever, autant que possible, le niveau de l'appui fourni aux services de coopération technique et aux services consultatifs. Le Conseil a également autorisé le Comité à continuer de réunir un groupe de travail présession, et a autorisé le Président du Comité à désigner des membres du Comité pour aider le Comité dans l'intervalle entre ses sessions pour ce qui concerne la mise en oeuvre des normes.

14. Pour assurer un travail aussi efficace que possible et éviter la dispersion des efforts, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires maintient un contact étroit avec le Centre pour le droit de l'homme pour ce qui est de toutes les activités relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, conformément aux résolutions 40/146, 41/149, 42/143, 43/153 et 44/162 de l'Assemblée générale et aux résolutions 1987/33 8/, 1988/33 2/, 1989/24 10/ et 1990/81 11/ de la Commission des droits de l'homme. Des points de coordination ont été créés et sont mis en place par ces deux centres pour suivre les aspects de l'administration de la justice qui concernent les droits de l'homme dans le cadre des divers éléments des programmes des Nations Unies, de même que le travail des institutions spécialisées, des organisations régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et pour fournir, en tant que de besoin, des avis en matière de coordination ou dans d'autres domaines pertinents. Une attention particulière est portée aux questions suivantes : victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir; indépendance de la magistrature; rôle du barreau; rôle des magistrats du parquet; application des lois, y compris le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois; traitement des prisonniers et des détenus et protection des droits de l'homme en ce qui concerne les prisonniers et les détenus; exécutions arbitraires ou sommaires; et peine capitale*.

II. APPLICATION DES NORMES EXISTANTES

A. Observations générales

15. L'application efficace des normes existantes exige une action à la fois au niveau national et au niveau international : elle dépend avant tout des efforts déployés par les gouvernements dans leurs domaines respectifs de compétence nationale, et de l'assistance apportée à cette fin. Les normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale bénéficient d'un large appui; ils ont un caractère suffisamment général pour répondre aux besoins de pays se trouvant à des stades différents de développement, et ils expriment des principes universels reconnus par la communauté internationale.

16. Plusieurs pays ont mis en oeuvre avec succès ces normes et principes directeurs, mais il reste encore certaines insuffisances à cet égard dans diverses parties du monde, comme le montrent différentes enquêtes faites par l'Organisation des Nations Unies. Les principaux obstacles relevés sur ce point sont notamment le manque de coordination dans les mesures prises, la pénurie de fonds, le faible degré de priorité accordé à la question, l'inadéquation des ressources humaines spécialisées et, beaucoup trop souvent aussi, le manque de volonté politique des responsables ou d'intérêt de la part

* Pour plus de précisions, voir le document E/CN.4/Sub.2/1989/23.

du grand public. Une meilleure prise de conscience du problème par ce dernier pourrait se traduire à la fois par un appui plus marqué et par le dégagement de ressources supplémentaires.

17. Divers moyens s'offrent aux Nations Unies pour ce qui est d'aider les gouvernements intéressés dans l'application des normes et principes directeurs : élaborer des procédures d'application dans le contexte des stratégies de développement économique et social et compte tenu des changements qui se produisent en maintes parties du monde; renforcer la coopération technique et la fourniture de services consultatifs; incorporer les instruments des Nations Unies dans la législation nationale et les mettre - dans les langues et sous les formes appropriées - à la disposition de tous les intéressés; utiliser les filières pédagogiques et promotionnelles existant dans les écoles, collèges et instituts de justice pénale et dans les facultés de droit et groupements de membres de professions juridiques; étudier le rôle des médias et la possibilité d'un appui actif de leur part; accroître la participation de la collectivité, instaurer un climat favorable à l'action envisagée et concevoir des moyens propres à vaincre les réticences qui peuvent lui être opposées; créer des comités nationaux pour la promotion des normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies ou renforcer les comités existants; améliorer les activités de recherche axées sur l'évaluation. Toutes ces mesures impliquent l'existence de ressources extrabudgétaires provenant aussi bien des gouvernements (par exemple sous la forme de contributions accrues au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale) que des organisations internationales de financement comme le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), particulièrement dans les cas où des pays en développement incluent dans leurs programmes par pays des projets portant sur le domaine considéré.

18. Au plan international, le rôle et la portée des activités de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir l'application plus efficace des normes et principes directeurs devraient être réévalués conformément aux résolutions 44/162 de l'Assemblée générale et 1990/21 du Conseil économique et social. Les rapports soumis au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devraient être plus largement diffusés, et il conviendrait de renforcer le rôle du Comité et des congrès en ce qui concerne l'évaluation et le suivi de ces rapports, y compris les recommandations sur l'action à mener qui y sont formulées. En outre, il faudrait intensifier encore la collaboration avec d'autres unités du Secrétariat, comme le Centre pour les droits de l'homme, par exemple grâce à un échange plus régulier d'informations, à un examen des programmes et à la coordination de leur exécution. Pour répondre aux nombreuses demandes de coopération technique, il conviendrait d'apporter un appui approprié aux instituts interrégionaux et régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale - et de renforcer les services consultatifs dans ce domaine - en vue d'une action de suivi au niveau national*.

B. Rapports sur l'application des normes existantes

19. Un certain nombre de rapports ayant trait à l'application des normes existantes seront examinés par le Congrès. Quelques-uns d'entre eux ont été spécialement établis en vue d'un examen par le Congrès, tandis que d'autres ont déjà été présentés au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et sont portés à l'attention du Congrès principalement à titre d'information.

* Voir plus loin, section VI, sous-section C.

1. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

20. Le Congrès examinera, au titre du point 4 (sujet II) de son ordre du jour provisoire, le cinquième rapport quinquennal du Secrétaire général sur l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (A/CONF.144/11), établi conformément aux résolutions 663 C (XXIV) et 1984/47 du Conseil économique et social. Ce rapport est fondé sur les réponses à un questionnaire reçues de 49 gouvernements et de plusieurs instituts des Nations Unies et organisations non gouvernementales. Un accent particulier a été placé, notamment, sur la situation du détenu, le travail dans les prisons, et la formation générale et professionnelle, conformément aux résolutions 10 et 17 du septième Congrès 12/. De plus, comme il a été proposé par la Réunion interrégionale préparatoire au huitième Congrès consacrée au sujet II (A/CONF.144/IPM.4), l'attention requise a été également portée aux stratégies concrètes visant à améliorer les conditions de vie dans les prisons et aux moyens techniques permettant d'en réduire le surpeuplement*.

21. Bien que les règles minima "ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises ..., les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus" 13/, l'esprit ou la lettre en est souvent invoqué dans les plaintes pour violation des droits de l'homme, généralement en relation avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Certains auteurs considèrent en outre que les règles minima font à présent partie du droit coutumier ou qu'elles lient autant qu'un traité en tant qu'interprétation faisant autorité de la Charte des Nations Unies 14/. De plus, il est de temps à autre fait référence à la valeur morale des règles minima lors de litiges au plan intérieur, soit pour tenter d'incorporer les normes internationales dans la législation nationale, soit pour étayer des dispositions constitutionnelles ou statutaires 15/.

2. Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

22. Le Congrès est également, au titre du point 3 (sujet I) de son ordre du jour provisoire, saisi d'une note du Secrétaire général (A/CONF.144/9), établie en application de la résolution 1986/10, section V, du Conseil économique et social et fondée sur les réponses à une enquête reçues de 72 Etats et de plusieurs instituts des Nations Unies et organisations non gouvernementales. Bien que l'établissement du rapport ait commencé avant l'adoption par le Conseil (résolution 1989/60) de nouvelles règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, il y est accordé une attention particulière à la diffusion des Principes, aux problèmes posés par leur application, aux qualifications et au statut des juges, et aux suggestions d'application dans l'avenir.

3. Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs

23. Le Congrès examinera également, au titre du point 6 (sujet IV), un rapport du Secrétaire général (A/CONF.144/4), établi conformément aux résolutions 40/33 de l'Assemblée générale et 1989/66 du Conseil économique et

* Pour plus de détails, se reporter au document de travail établi par le Secrétariat sur les politiques de justice pénale en rapport avec les problèmes d'emprisonnement, d'autres sanctions pénales et les mesures de substitution (A/CONF.144/10), présenté au titre du point 4 (sujet II) de l'ordre du jour provisoire.

social. Ce rapport contient des informations sur l'application de l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, qui ont été fournies par 50 gouvernements, divers services et instituts des Nations Unies, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il met en évidence les réformes qui ont été introduites dans divers systèmes de justice pour mineurs grâce à l'adoption de l'Ensemble de règles minima.

4. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

24. Enfin, au titre du point 7 (sujet V), le Congrès examinera un rapport du Secrétaire général (E/AC.57/1988/8 et Add.1/Rev.1 et Add.2), établi conformément à la résolution 1986/10, section IX, du Conseil économique et social et mettant à jour le rapport précédent (A/CONF.121/12 et Add.1) présenté au septième Congrès. Ce nouveau rapport est fondé sur les réponses reçues de 79 Etats, d'Interpol et de plusieurs organisations non gouvernementales à deux enquêtes effectuées en 1984-1985 et 1987-1988. Il porte principalement sur la pertinence et l'application du Code et sur les garanties contre des violations possibles de ses dispositions. Les suggestions concernant le recours à la force et l'usage d'armes à feu par les responsables de l'application des lois qui sont formulées dans ces rapports ont servi de base pour l'élaboration d'un nouvel instrument en la matière. Les rapports ultérieurs sur le Code seront établis conformément aux nouveaux principes directeurs en vue d'une application efficace dudit Code, adoptés par le Conseil dans sa résolution 1989/61.

III. PREVENTION DE LA VICTIMISATION ET PROTECTION DES VICTIMES

25. Au cours des dernières années, on a observé dans le monde entier une progression tant de l'étendue que du degré de gravité de la victimisation. La nécessité de prévoir des recours et des réparations pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir s'impose de plus en plus et de nouvelles initiatives ont été prises sur le plan international, en particulier lorsque des nations entières avaient été victimisées par des organisations ou des dirigeants connus pour leur rapacité ou lorsque le terrorisme international avait fait un nombre important de victimes innocentes. La criminalité de type classique continue de préoccuper de nombreux pays. Les progrès scientifiques et techniques ont encouragé l'apparition de nouvelles formes de criminalité et de victimisation, notamment diverses formes d'escroquerie à l'encontre des consommateurs et de délits portant atteinte à l'environnement.

26. Un retour au processus démocratique et à la sauvegarde des droits individuels fondamentaux a permis dans certains pays de réduire l'ampleur de la victimisation et de traduire les responsables en justice. Dans d'autres, les abus se perpétuent, ce qui a pour effet de victimiser les groupes de population vulnérables. Le nombre des exécutions sommaires et des cas de torture n'a pas diminué et des citoyens "disparaissent" encore dans certaines parties du monde (voir la résolution 1990/30 de la Commission des droits de l'homme) 16/.

27. Toutefois, une plus grande sensibilisation au phénomène de la violation des droits de l'homme et l'étroite surveillance exercée en la matière par l'Organisation des Nations Unies et par des organismes internationaux et locaux spécialistes de la question rendent possible un certain contrôle. La diffusion des normes adoptées par l'ONU et les informations obtenues en retour

favorisent ce processus dont l'intensification devrait permettre de faire reconnaître par un plus grand nombre les instruments visés, y compris ceux qui ont trait aux droits des victimes.

28. Ces questions ainsi que d'autres questions ont été examinées dans les rapports du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (E/AC.57/1988/3 et E/AC.57/1990/3), qui ont été établis en application des résolutions 1986/10 (sect. III) et 1989/57 du Conseil économique et social et dont est saisi le Congrès au titre du point 7 (sujet V) de son ordre du jour provisoire. Les deux rapports mettent en lumière les travaux réalisés jusqu'à présent pour mettre en oeuvre la Déclaration et ils donnent un aperçu des domaines prioritaires dans lesquels il convient de poursuivre l'action engagée, notamment l'élaboration de voies de recours internationales lorsque les recours nationaux sont insuffisants et la formulation de dispositions plus détaillées pour les victimes d'abus de pouvoir.

29. Les rapports font également état de l'impact de la Déclaration sur la législation et la politique d'un certain nombre de pays. La diffusion de cette Déclaration, y compris sa traduction dans les langues locales et son utilisation en tant que matériel de formation, peut faire progresser encore davantage la reconnaissance des besoins des victimes. La formulation de chartes des droits des victimes sur le plan national et régional, la publication de guides pratiques, la désignation de centres de liaison pour les questions intéressant les victimes ainsi que l'échange de données d'expérience concourent également à la réalisation de cet objectif. De nouvelles mesures ont été proposées dans le cadre de réunions nationales. Ainsi, la Conférence internationale sur la justice pénale "Restitution, indemnisation et recours pour les victimes de crimes", qui s'est tenue à Abuja (Nigéria) en 1989, a demandé que soit mise en place une politique nationale qui prendrait également en compte les victimes des délits économiques et des infractions en matière d'environnement qui peuvent avoir un effet préjudiciable sur des collectivités tout entières.

30. Par l'intermédiaire des réseaux d'information internationaux et des banques de données nationales, on a cherché à établir une base empirique plus solide pour concevoir les services destinés aux victimes. Les enquêtes portant sur la victimisation viennent de plus en plus souvent compléter les statistiques officielles de la police, l'objectif étant de faire une estimation des chiffres occultes de la criminalité. Les résultats de la première enquête internationale réalisée dans 14 pays confirment l'utilité de cette méthode qui est à l'heure actuelle développée 17/.

31. D'importantes initiatives continuent d'être prises par des organisations non gouvernementales. En 1990, la World Society of Victimology a organisé à Dubrovnik un cours international de formation sur les victimes et le système de justice pénal; elle a par ailleurs convoqué, dans cette même ville, un colloque international sur l'abus de pouvoir et les droits des victimes. En 1990 également, un colloque sur les droits des victimes et les réformes juridiques : perspectives internationales, a eu lieu à Oñate (Espagne) sous les auspices de l'International Institute for the Sociology of Law and Victimology. Une réunion régionale a été organisée pour préparer le septième Colloque international de victimologie qui doit se tenir à Rio de Janeiro en 1991. Le Forum européen pour les services destinés aux victimes a tenu une série de réunions et il prépare actuellement un manuel.

32. Dans sa résolution 1990/22, le Conseil économique et social a notamment invité le huitième Congrès à recommander que le Guide à l'attention des praticiens concernant la mise en oeuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (A/CONF.144/20), ainsi que les mesures pour l'application de ladite Déclaration (E/AC.57/1988/NGO.1), fassent l'objet d'une large diffusion. Le Conseil a également recommandé aux Etats Membres et aux instituts interrégionaux et régionaux des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour dispenser aux professionnels et autres personnes intéressées une formation appropriée en tenant compte du programme de formation type élaboré à cet effet (E/AC.57/1990/NGO.3). Le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a été prié de tenir compte, dans son étude de l'indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme 18/, des travaux et des recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

33. Dans sa résolution 11/1 19/, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a également recommandé au huitième Congrès d'envisager favorablement la constitution, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une Fondation mondiale pour la lutte contre la délinquance et l'aide aux victimes dont les objectifs seraient les suivants :

a) Rechercher et mobiliser des ressources financières au profit des programmes internationaux de lutte contre la délinquance;

b) Sensibiliser la communauté internationale aux situations criminogènes ainsi qu'aux tendances de la criminalité et aux problèmes concernant les victimes;

c) Favoriser le développement des initiatives de nature à prévenir effectivement la criminalité;

d) Apporter une assistance financière aux Etats Membres qui ne disposent pas de moyens suffisants pour mettre en oeuvre des programmes de lutte contre la délinquance;

e) Financer des travaux de recherche scientifique appliquée sur les moyens techniques novateurs de prévenir la criminalité et de lutter contre la délinquance et prêter appui aux instituts régionaux et interrégionaux;

f) Apporter une assistance financière aux victimes des crimes de dimension internationale.

34. En outre, le Congrès examinera un projet de décision sur la protection des droits de l'homme des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir 20/, qui lui est transmis par le Conseil sur recommandation du Comité à sa onzième session. Dans le texte de ce projet de décision qui a été établi à partir de propositions faites par la Réunion préparatoire régionale pour l'Asie occidentale du huitième Congrès (voir A/CONF.144/RPM.4 et Corr.1), il est demandé aux Etats de tenir compte, en élaborant leur législation nationale, des dispositions de la Déclaration sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, et il est recommandé à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations concernées de renforcer leurs activités de coopération technique à cet égard.

IV. EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES, ARBITRAIRES ET SOMMAIRES

35. On établit actuellement un manuel sous forme de publication technique, conformément au budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, afin de donner suite à l'adoption par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1989/65, des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, tels que l'Assemblée générale les a approuvés dans sa résolution 44/162*. Dans ce manuel, qui doit être publié après le huitième Congrès, on examine l'action menée par les Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine de la justice pénale et des droits de l'homme. On y donne aussi les textes d'un certain nombre de protocoles juridiques et judiciaires mis au point en coopération avec le Minnesota Lawyers International Human Rights Committee.

36. Le rapport établi en 1988 (E/AC.57/1988/5 et Corr.1 et 2), dont le Congrès est saisi au titre du point 7 (sujet V) de l'ordre du jour provisoire, est fondé sur des renseignements fournis par 57 Etats et on y examine les principales questions qui se posent (problèmes de terminologie, obligation de ne pas suivre un ordre illégal, formation des responsables de l'application des lois, enquêtes et rôle de la famille de la victime notamment).

V. PEINE CAPITALE

37. On appelle l'attention du Congrès sur le rapport du Secrétaire général relatif à la peine capitale (E/1990/38/Rev.1) où figurent les résultats de la quatrième enquête quinquennale, demandé dans la résolution 1745 (LIV) du Conseil et établi essentiellement sur la base des renseignements reçus de 43 Etats Membres pour la période 1984-1988. Afin de dresser un tableau plus complet de la situation, l'étude renvoie à un rapport, établi en 1988 par Roger Hood 21/, qui a été présenté au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session et publié en tant que numéro spécial de l'International Review of Criminal Policy. Il est également tenu compte, conformément aux résolutions 41/149, 42/143, 43/153 et 44/162 de l'Assemblée générale, de renseignements complémentaires fournis par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. On renvoie aussi dans le rapport au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 44/128.

38. Dans le rapport Hood mentionné plus haut, on concluait notamment que la peine capitale avait une importance beaucoup plus symbolique que pratique du fait qu'un grand nombre de pays qui l'avaient instaurée pour une large gamme d'infractions ne l'avaient pas appliquée. Les pays où la condamnation à mort n'était pas obligatoirement suivie d'effets employaient divers mécanismes visant à limiter le recours aux exécutions aux quelques cas les plus graves. On était ainsi amené à se demander si la législation et les procédures n'étaient pas appliquées de manière arbitraire ou discriminatoire. De nombreuses études criminologiques de décisions rendues par des magistrats, des jurés, des juges et des cours d'appel appuyaient la conclusion selon laquelle aucune formule juridique ne pouvait éliminer le recours arbitraire ou discriminatoire à la peine de mort.

* Le texte des Principes doit être reproduit dans le recueil dont une version préliminaire est soumise au Congrès dans le document A/CONF.144/INF.2.

39. Peu d'Etats Membres ayant répondu, les conclusions de la quatrième enquête quinquennale ne pouvaient que partiellement refléter les situations à l'échelle régionale ou mondiale. On notait cependant une forte tendance à l'abolition de la peine de mort (11 pays l'ont abolie depuis 1984) ainsi qu'un net besoin de faire une distinction entre d'une part les réactions populaires sporadiques en faveur de la peine de mort, correspondant souvent à une réaction spontanée face à certaines formes de criminalité, et d'autre part l'attitude du public bien informé. De nouveaux efforts devraient être faits pour concevoir des mesures éducatives visant à mettre l'accent sur le respect de la vie humaine tout en insistant sur les conclusions des travaux de recherche concernant les idées erronées quant à l'effet dissuasif de la peine de mort.

40. A l'avenir, conformément à la résolution 1989/64 du Conseil économique et social, le rapport sur la peine capitale sera combiné avec le rapport sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil. On appelle aussi l'attention du Conseil sur le dernier rapport du Secrétaire général à ce sujet (E/AC.57/1988/9 et Corr.2), qui a été établi en application de la résolution 1986/10 (sect. X) du Conseil. A partir des réponses de 74 pays, on y dresse un bilan de l'application et de la diffusion des garanties.

41. On appelle en outre l'attention du Congrès sur les paragraphes 3 et 5 de la résolution 1989/64 du Conseil dans laquelle les Etats Membres ont été invités à aider le Secrétaire général à réunir des informations exhaustives, exactes et à jour sur l'application des garanties et sur la peine de mort en général et ont été priés de publier, si possible chaque année, pour chaque catégorie d'infractions passibles de la peine de mort, des renseignements sur le recours à cette peine, y compris le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de personnes effectivement exécutées, le nombre de personnes sous le coup d'une condamnation à mort, le nombre de condamnations à mort rapportées ou commuées en appel et le nombre de cas dans lesquels la grâce a été accordée, ainsi que des renseignements sur la mesure dans laquelle les garanties sont incorporées dans la législation nationale.

VI. APPLICATION RENFORCEE DES NORMES EXISTANTES

A. Importance et fonction des rapports périodiques

42. Les mécanismes d'établissement de rapports sont au centre même du système des Nations Unies pour la promotion des normes concernant l'administration de la justice et les droits de l'homme. Si le principe est largement accepté, certains Etats ont cependant eu des difficultés pour suivre les procédures de présentation des rapports.

43. Lorsqu'il a examiné le système de présentation de rapports, le Groupe de travail présession du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, réuni avant la onzième session du Comité, a noté que le système exigeait une démarche difficile et de longue haleine qui comportait plusieurs étapes dont les suivantes : concevoir le questionnaire et demander aux gouvernements d'y répondre; résumer les réponses dont certaines peuvent être fragmentaires, confuses ou inutilisables sur la forme dans laquelle elles sont fournies; et tirer des conclusions et fournir des conseils pour l'action à mener, y compris des recommandations sur la façon d'améliorer la situation dans les Etats Membres (E/AC.57/1990/WG.2, par. 26).

44. Le processus étant difficile et nécessitant un travail intense et des ressources adéquates, le Congrès voudra peut-être étudier des moyens nouveaux et peut-être plus efficaces de suivre l'application des normes, compte étant tenu des points suivants :

- a) Participation intersession plus active des membres du Comité et conditions d'emploi adaptées de ces experts;
- b) Question des cycles d'établissement des rapports, c'est-à-dire rationalisation du calendrier de travail;
- c) Charge croissante imposée à de nombreux Etats par la multiplication des rapports qu'ils sont tenus d'établir et nécessité d'une coopération technique;
- d) Problème des rapports insuffisants;
- e) Retards excessifs dans les réponses de certains Etats;
- f) Question des sources de renseignements complémentaires ou de rechange;
- g) Dotation en personnel et contraintes budgétaires du Service de la prévention du crime et de la justice pénale.

45. Le système de rapports quinquennaux peut être revu, la période de cinq ans pouvant être trop courte pour que l'on puisse discerner les changements qui se produisent dans les systèmes juridiques. Les rapports pourraient porter sur une période plus longue, sept ans au lieu de cinq par exemple ou même davantage dans le cas de certaines normes anciennes au sujet desquelles plusieurs enquêtes ont déjà été effectuées, telles que l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ou le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. D'un autre côté, l'allongement de la période pourrait ne pas être judicieux compte tenu de l'évolution rapide de la situation dans de nombreuses régions du monde. Les réformes politiques peuvent progresser rapidement, comme les événements récents l'ont démontré, et devraient être signalées. En outre, il faudrait tenir compte des mandats initiaux en ce qui concerne la présentation de rapports. Par exemple, dans le cas de l'Ensemble de règles minima, le premier Congrès avait proposé une période de trois ans qui a été portée à cinq.

B. Rôle du Comité pour la prévention du crime
et la lutte contre la délinquance

46. Ce Comité supervise l'application de la plupart des normes en matière de prévention du crime et de justice pénale*. Toutefois, la multiplication de ces normes crée de graves problèmes. Pour commencer, le cycle des sessions du Comité n'est pas compatible avec un programme de travail exigeant un rapport tous les cinq ans, comme il est prévu pour la plupart de ces normes. En deuxième lieu, le Comité n'est informé de certaines enquêtes qu'après coup,

* Selon le Professeur Roger S. Clark, l'application des normes, dans le domaine général des droits de l'homme, signifie généralement la mise en place de procédures permettant de contrôler cette application de façon systématique. Voir Roger S. Clark, "Human rights and the U.N. Committee on Crime Prevention and Control" dans Annals of the American Academy of Political and Social Science, vol. 506 (1989), p. 80.

comme c'est le cas, par exemple, pour les enquêtes sur la peine capitale, qui sont soumises directement au Conseil économique et social et aussi pour les enquêtes sur l'Ensemble de règles minima pour les traitement des détenus. En troisième lieu, il y a des rapports qui, en raison de leurs mandats, sont établis soit pour l'Assemblée générale (par exemple les rapports sur l'application du Plan d'action de Milan 22/) soit pour le Congrès (par exemple les rapports sur les solutions de rechange à l'incarcération et sur la mise en oeuvre des recommandations des congrès précédents). Même si ces rapports sont généralement portés à l'attention du Comité, le fait qu'ils aient été précédemment examinés par d'autres organes directeurs a une incidence sur les mesures que le Comité peut proposer.

47. La formulation des questionnaires utilisée dans ces enquêtes exige des compétences spéciales et pourrait être confiée à un groupe consultatif professionnel au sein du Comité. Vu les différences entre les pays sur les plans politique, économique, social et culturel, il est virtuellement impossible de poser toutes les questions nécessaires et de comparer des situations dissemblables. Un système de rapport à deux niveaux pourrait être envisagé : avec la coopération des instituts régionaux pour la prévention du crime et la justice pénale, des rapports régionaux pourraient être établis, lesquels seraient ensuite regroupés au niveau mondial. L'inconvénient de cette procédure serait de surcharger encore le travail des instituts. On pourrait également envisager de réduire les questionnaires au strict minimum, puisqu'il a été démontré que l'on ne peut pas obtenir des informations fiables et complètes par cette méthode.

48. Il serait utile également d'évaluer non seulement le niveau d'application de ces normes, mais aussi leur efficacité. Certains rapports fournis par les gouvernements sont incomplets, soit parce que les pouvoirs publics ne veulent pas communiquer certaines informations ou, le plus souvent, parce qu'ils ne disposent pas des informations essentielles ou des ressources techniques nécessaires pour donner une réponse complète. Il faut tenir compte des difficultés rencontrées dans les pays en développement. Dans de nombreux pays, il est impossible de traiter et d'analyser correctement les données, tout simplement parce que le type d'infrastructure nécessaire pour cela est insuffisant dans les pays en question.

49. En outre, le Comité, qui est chargé de recevoir ces rapports, de les évaluer et de recommander les mesures à prendre, n'a pas les moyens d'accomplir ses tâches de façon efficace pour tous les sujets abordés. Ainsi, les réunions biennales, dont les ordres du jour sont déjà surchargés par les questions prioritaires, ne permettent-elles pas un examen satisfaisant; de plus le secrétariat du Comité ne dispose que de ressources très limitées. Par conséquent, il n'est pas vraiment en mesure d'identifier les obstacles à l'application de ces normes ni de faire des recommandations à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social ou à d'autres organismes ou organes des Nations Unies.

50. Le Comité a toutefois été prié de se consacrer encore davantage à l'élaboration et à l'application de ces normes. Alors qu'à première vue, les activités du Comité semblent axées sur la protection des droits dans l'administration de la justice, si l'on examine de plus près les travaux sur la prévention de la délinquance juvénile ou de la violence dans la famille, on voit qu'il travaille aussi sur des questions économiques, sociales et culturelles.

51. D'une façon générale, le Comité, les congrès et les travaux des Nations Unies en matière de justice pénale traitent de questions techniques, ce qui leur évite la politisation que l'on constate quelquefois dans d'autres organes. L'important pour le Comité, au moment où il évolue en faveur de mesures pratiques, comme la création d'un "système d'alerte avancée" à l'intention des victimes, n'est pas seulement de préserver le caractère professionnel de sa mission, mais également de disposer des ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités.

C. Coopération technique dans le contexte du développement et de l'évolution politique et socio-économique

1. Généralités

52. Les Etats Membres qui s'intéressent beaucoup à la coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale se sont efforcés, ces dernières années, d'élaborer un programme plus vaste, notamment grâce à l'inclusion de projets dans les programmes par pays du PNUD. Le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne (CDSAH/ONUUV) peut jouer un rôle de catalyseur en transmettant des conseils techniques aux gouvernements par l'intermédiaire des représentants résidents du PNUD.

53. On pourrait rattacher des projets pertinents aux programmes de coopération pour le développement mis en oeuvre dans le système des Nations Unies. Une coopération technique fondée sur une étude des besoins des pays membres pourrait porter sur les points suivants : création et développement de départements juridiques dans les universités, de centres de droit pénal et de commissions de réforme du droit; création de bibliothèques juridiques à l'intention des écoles et du personnel de la justice pénale; assistance pour la rédaction de textes juridiques, qui soient conformes aux normes internationales; diffusion de l'information sur les instruments des Nations Unies et les documents constitutionnels qui protègent les droits des personnes dans les procédures pénales; publication de gazettes juridiques officielles et collecte et classement de matériaux juridiques; et enfin, soutien aux programmes d'assistance juridique pour les indigents. En outre, les pouvoirs publics pourraient être encouragés à mettre au point des programmes d'éducation en matière de prévention du crime et de justice pénale pour le système d'enseignement et des stages de formation pour le personnel de la justice pénale.

2. Instituts des Nations Unies et autres organismes

54. Les cinq réunions préparatoires régionales pour le huitième Congrès ont recommandé que les instituts des Nations Unies participent davantage à la mise en oeuvre des normes. Ces instituts, tout comme le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité et l'Institut australien de criminologie, organisent régulièrement des séminaires et des stages pour lesquels ils accordent des bourses, et ils assurent la diffusion des règles et normes des Nations Unies, les échanges d'informations et d'expériences et l'adaptation des instruments internationaux aux priorités et aux besoins particuliers des pays de chaque région.

55. Au cours des stages et des séminaires organisés par les instituts, les participants peuvent échanger des expériences et des connaissances sur les tendances constatées, les systèmes existants et la mise en oeuvre des règles et normes des Nations Unies dans leur pays. Ils obtiennent de cette façon des informations plus vivantes que ne le seraient des réponses écrites à un

questionnaire puisqu'ils peuvent poser des questions et obtenir des réponses immédiates et, en outre, mieux définir les difficultés de leur pays en comparant les divers systèmes. Lors de la collecte et de l'analyse de ces données, les instituts peuvent fournir des informations de première main sur l'étendue de l'application des normes et organiser des stages sur les techniques de fourniture de l'information pour aider les pays qui ne disposent pas de données fiables.

56. Puisque la coopération régionale est un des meilleurs moyens pour assurer l'application des normes, un appui permanent et des services consultatifs sont de plus en plus nécessaires. En outre, vu la collaboration fructueuse avec le Conseil de l'Europe, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et la Commission économique pour l'Afrique, le huitième Congrès voudra peut-être envisager d'instaurer une coopération encore plus étroite avec ces organismes et avec d'autres organisations régionales intergouvernementales, comme l'Organisation des Etats américains, le Secrétariat du Commonwealth et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

3. Services consultatifs

a) Prévention du crime et justice pénale

57. A la demande des pays en développement, le Conseiller interrégional en matière de prévention du crime et de justice criminelle* fournit un appui technique dans le contexte du développement et de l'évolution économique et sociale. La création de conseils nationaux de prévention du crime est l'une des questions dont il s'est occupé, comme il a été proposé dans les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement 23/. En outre, de nombreux pays en développement doivent permettre un meilleur accès à la justice pour les groupes les plus pauvres de leur population. Des mécanismes de conciliation, de médiation et d'arbitrage ont été proposés et mis en place afin de favoriser l'équité sociale, dans le contexte des programmes d'ajustement structurel.

58. La coopération technique a aussi porté en priorité sur les réformes juridiques en vue de prévenir la corruption et d'adapter la législation aux nouvelles dimensions de la criminalité organisée et du trafic de drogues illicites. En outre, l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et de l'Ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs a été favorisée par des réformes juridiques et administratives qui avaient pour but d'humaniser la réinsertion. En coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, on s'est efforcé d'améliorer les statistiques de la justice pénale et les données juridiques informatisées, en vue de réduire les retards et d'encourager clarté et intégrité dans l'administration de la justice.

* Il existe à Vienne un Conseiller interrégional, qui remplit ses fonctions dans le cadre du Département de la coopération technique pour le développement, rattaché au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne. Il existe également un Conseiller régional pour la région de l'Asie et du Pacifique, financé par le Gouvernement japonais, qui est rattaché au siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à Bangkok.

59. De nombreux pays demandent une assistance pour la formation du personnel des services de détection et de répression et des instances judiciaires et correctionnelles. Des séminaires nationaux et régionaux ont été organisés, en particulier sur la justice pour mineurs. On estime que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature sont considérés comme très importants dans quelques Etats Membres, où l'on s'efforce actuellement d'améliorer la qualité et l'intégrité des procédures judiciaires, dans le respect total des droits de l'homme. Le problème des enfants qui traînent dans les rues, comme il y en a dans plusieurs parties du monde, et la nécessité de protéger les droits de ces enfants, ont fait l'objet d'une attention particulière, grâce à des projets destinés à leur éviter la victimisation et à leur donner éducation et formation. Toutefois, on a besoin de contributions volontaires pour financer ces projets*.

60. Conformément à la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, un séminaire sur l'application de la médecine légale aux enquêtes sur les violations des droits de l'homme a été organisé à la Cour interaméricaine des droits de l'homme à San José (Costa Rica) en 1989; ce séminaire était également placé sous le patronage de l'Association américaine pour le progrès des sciences.

61. Quelques nouvelles initiatives intéressantes ont été prises qui rendent l'amélioration de la coordination nécessaire. Ainsi, un certain nombre d'instituts ou de centres nationaux s'efforcent de promouvoir les droits de l'homme dans l'administration de la justice. Des institutions et des organisations régionales ou sous-régionales s'activent de plus en plus dans ce domaine. On pourrait établir une liaison entre ces organismes et les instituts des Nations Unies dans le but d'élaborer et de mettre en oeuvre des projets communs. Là encore, il faudrait des ressources supplémentaires.

62. Il est essentiel d'introduire des éléments touchant à la justice pénale et aux droits de l'homme dans les projets de coopération pour le développement, ce qui ne peut être fait que graduellement, grâce à une collaboration opérationnelle entre la justice pénale et l'assistance au développement, aux niveaux à la fois gouvernemental et non gouvernemental 24/.

b) Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

63. Dans le but de renforcer la coopération technique, des initiatives ont été prises en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Le CDSA de l'ONUV a participé à un séminaire sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, qui s'est tenu à Moscou en 1988. Des services consultatifs sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice ont été fournis au Gouvernement colombien et un stage avancé sur les droits de l'homme dans les enquêtes judiciaires a été organisé à Rome en 1989, en coopération avec le Gouvernement italien, le Centre pour les droits de l'homme et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

64. La mise en oeuvre conjointe de projets de formation sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, est en cours au Ghana, en Haïti et au Paraguay.

* Pour plus de détails, voir E/AC.57/1990/2, par. 33 à 56 et E/1990/36, par. 7 à 24.

Le CDSAHA de l'ONUV a apporté sa contribution à la première réunion sur la coopération interorganisations en matière de services consultatifs et d'assistance technique pour les droits de l'homme, organisée par le Centre pour les droits de l'homme à Genève, en 1989, et il a été représenté à la deuxième réunion, qui s'est aussi tenue à Genève, en 1990.

65. En plus de la coopération qui existe déjà avec ce centre pour la sélection d'experts, l'administration de bourses et l'organisation de séminaires et de stages de formation, de nombreux domaines pourraient faire l'objet d'activités communes à l'avenir, par l'intermédiaire, par exemple, du Fonds des contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la résolution 1990/59 de la Commission des droits de l'homme 25/. Ces activités pourraient porter sur l'élaboration de matériaux pédagogiques sur la justice pénale, le renforcement des services d'assistance juridique, l'organisation de séminaires de formation pour les membres des professions judiciaires, ainsi que des séminaires nationaux et régionaux sur l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe) et la nouvelle Convention sur les droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe) et l'appui aux instituts des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de l'administration de la justice. Ceci aiderait les pays intéressés à mettre au point et à développer une infrastructure nationale solide pour assurer l'application des normes existantes*.

D. Publicité et diffusion de l'information

66. Le CDSAHA de l'ONUV et le Département de l'information, dont les principaux bureaux se trouvent aux Sièges des Nations Unies à New York, à Vienne et à Genève, se partagent la charge de concevoir et d'exécuter les activités touchant à la publicité et à la diffusion de l'information, comme l'ont demandé l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, avec le concours du réseau des bureaux de l'information des Nations Unies dans plusieurs parties du monde. Depuis sa restructuration en 1987, le Département de l'information accorde une place considérable à la prévention du crime et à la justice pénale dans ses activités. Pour préparer le huitième Congrès, un centre de liaison a été créé au sein de ce Département pour coordonner les travaux, formuler et appliquer des stratégies de l'information faisant appel à plusieurs médias, faire connaître les normes existantes et organiser des

* Pour plus de détails, voir les documents E/CN.4/1989/43 et E/CN.4/Sub.2/1989/17. Pour voir une autre perspective, voir Ligue internationale des droits de l'homme, Human Rights at the United Nations: Using Advisory Services, Brief No. 7, 1988; Rätts Barnen, UN Assistance for Human Rights (Stockholm, 1988); et Lawyers Committee for Human Rights, Underwriting Justice, 1989, et Abandoning the Victims, 1990. Dans ce dernier article, on peut lire : "Dans tous les pays où la Commission des droits de l'homme de l'ONU décide d'organiser des services consultatifs, elle ne devrait le faire qu'en coordination très étroite avec d'autres organismes de l'ONU et, en particulier, avec les fonctionnaires du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, de Vienne. Compte tenu de son mandat et des compétences dont il dispose, ce service devrait jouer un rôle prépondérant dans la fourniture ou la coordination de la fourniture de toutes les formes d'assistance consultative et technique que l'ONU assure aux pouvoirs publics, quand il s'agit de problèmes liés à l'application des lois" (p. 5).

activités de promotion et de vulgarisation en coopération avec les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le grand public.

67. Une coopération étroite entre le CDSAHA de l'ONU et le Département de l'information ayant pour but de promouvoir l'application des normes et règles exige que les responsabilités de chacun soient assumées, renforcées et réévaluées. Ainsi, le CDSAHA de l'ONU a établi un recueil des normes existantes à l'intention du huitième Congrès (A/CONF.144/INF.2). Cette compilation des instruments des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui comprend les nouveaux instruments adoptés par le huitième Congrès, sera publiée sous forme de publication technique et largement diffusée en vue de susciter un regain d'intérêt pour ce sujet. Elle sera particulièrement utile à ceux qui se préoccupent de la lutte contre la criminalité et du respect des droits de l'homme dans les procédures judiciaires.

68. L'information devrait être communiquée de façon à être comprise par des non-spécialistes. Le Département de l'information et le CDSAHA de l'ONU ont établi une brochure destinée au public, qui contient des informations sur les normes existantes et qui sera distribuée au Congrès.

E. Le rôle des organisations non gouvernementales

69. La participation des organisations non gouvernementales au huitième Congrès et l'organisation de réunions subsidiaires sur des thèmes touchant à l'ordre du jour du Congrès, en particulier sur l'application des lois, traduisent bien le rôle essentiel que ces organisations continuent de jouer dans les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. La richesse de leurs connaissances et leur expérience au niveau local, ainsi que leur dévouement et la possibilité qu'elles ont de faire appel au soutien de leurs membres, constituent une ressource très précieuse, parfois la seule qui soit disponible. Certaines organisations non gouvernementales jouent aussi un rôle capital dans le lancement et la mise en oeuvre de projets de développement, car elles soutiennent les efforts des pouvoirs publics et élargissent considérablement les bases de la coopération internationale. Les Alliances des organisations non gouvernementales pour la prévention du crime et la justice pénale, qui ont leurs sièges à New York et à Vienne, sont particulièrement actives, de même que les organisations qui en sont membres.

VII. NOUVELLES NORMES ET NOUVEAUX TRAITES TYPES

70. Le huitième Congrès est invité à envisager l'adoption de plusieurs projets d'instruments qui figurent dans le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa onzième session 26/. Ces projets ont été élaborés par le Comité en application de mandats en vigueur, compte tenu de travaux précédemment réalisés ainsi que des recommandations des réunions préparatoires régionales (A/CONF.144/RPM.1 à 5) et des observations communiquées par des gouvernements, les instituts des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des experts. La plupart des normes considérées avaient été établies, dans une large mesure, sur la base des normes examinées dans le cadre de la Réunion interrégionale préparatoire sur le sujet V (A/CONF.144/IMP.5 et Corr.1) et de la Réunion internationale d'experts sur les Nations Unies et l'application des lois - Rôle des organismes chargés de la justice pénale et de l'application des lois dans le maintien de la sécurité publique et de la paix sociale (E/AC.57/1988/NGO.2), tenue à Baden (Autriche) du 16 au 19 novembre 1989.

71. Tout en reconnaissant les traditions et les particularités culturelles des Etats Membres, les cinq projets d'instruments qui appellent une décision du Congrès au titre du point considéré énoncent des principes acceptés par la communauté internationale, à appliquer dans le cadre de la législation et de la pratique nationales.

A. Projet de principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois

72. Les réponses des gouvernements à l'enquête réalisée par l'ONU en 1984-1985 sur l'application du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ont souligné la nécessité d'élaborer des dispositions plus précises concernant le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (A/CONF.121/12, par. 20 à 25). La Réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès a exprimé un intérêt analogue à ce sujet (A/CONF.121/IPM.3, par. 34). En conséquence, le septième Congrès, dans sa résolution 14, a demandé que soient adoptées diverses mesures pour appliquer le Code, en tenant compte du fait que l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois devrait être concilié avec le respect des droits de l'homme. Dans sa résolution 1986/10, section IX, le Conseil économique et social a invité les Etats Membres à accorder une attention particulière à ce sujet.

73. La gravité de cette question est confirmée par la préoccupation actuellement exprimée sur le plan international devant l'usage de la force et des armes à feu, comme l'ont souligné plusieurs organismes internationaux et régionaux, notamment la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (voir résolution 1990/37) 27/ et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (voir résolution 1989/33), et également le Conseil de l'Europe (voir le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)*.

74. En formulant le projet de principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois 28/, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a tenu compte du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Des distinctions ont été établies, d'une part, entre les dispositions générales applicables à l'usage de la force et des armes à feu et les dispositions spéciales applicables à l'utilisation des armes à feu uniquement et, d'autre part, entre les divers usages de la force et des armes à feu par des responsables de l'application des lois appartenant à des formations, et à des unités plus nombreuses, et par des gardiens de prisons. Une attention particulière a en outre été accordée aux points suivants : a) l'usage de la force et des armes à feu considéré en tant que dernier recours; b) les questions d'éthique pertinentes; c) les nouvelles techniques permettant de mettre au point des armes et des munitions non meurtrières neutralisantes à utiliser à des fins appropriées; d) une réaction modulée proportionnée à la situation, de la part des responsables de l'application des lois; e) les qualifications des responsables de l'application des lois et leur formation à l'usage de la force ou des armes à feu; f) une aide psychologique aux responsables de l'application des lois qui sont appelés à faire usage de la force ou d'armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions; et g) des procédures efficaces d'établissement de rapports et d'enquête.

* Pour la situation en Amérique latine, voir Eugenio Raúl Zaffaroni, Sistemas Penales y Derechos Humanos in América Latina (Institut interaméricain des droits de l'homme, Ediciones Depalma, Buenos Aires, 1986).

B. Projet de principes de base relatifs au rôle du barreau

75. Dans sa résolution 1986/10, section XII, le Conseil économique et social a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'attacher une attention particulière au rôle du barreau. Il a en outre prié le Secrétaire général d'étudier cette question et d'élaborer un rapport préliminaire à soumettre à l'examen du Comité à sa dixième session. Cette demande était faite en application de la résolution 18 du septième Congrès 29/, dans laquelle le Congrès, entre autres choses, reconnaissait que la protection adéquate des droits des citoyens exigeait que chacun ait effectivement accès à des services juridiques.

76. En formulant le projet de principes de base relatifs au rôle du barreau 30/, le Comité a tenu compte, notamment, des dispositions pertinentes de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173, ainsi que des conclusions du comité d'experts à l'Institut international de hautes études en science pénale qui a abordé la question de l'indépendance de la profession juridique lors d'une réunion tenue à Noto (Italie) en 1982. Les conclusions du Séminaire international sur les droits de la défense, organisé par le Conseil de l'Europe à Madrid en 1984 à l'invitation du Ministère de la justice, du Conseil général de l'ordre des avocats espagnols et du barreau de Madrid, ont également été prises en considération.

77. Conformément à la résolution 1989/32 de la Commission des droits de l'homme 31/, il a été tenu dûment compte de l'étude et du projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats (E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add.1 à 6 et E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr.1). Une attention a également été accordée aux recommandations formulées lors de diverses réunions organisées en 1989 par des organisations non gouvernementales, comme la Conférence de la Commission internationale de juristes qui s'est tenue sous les auspices de l'ONU à Caracas, la Conférence de l'Association internationale du barreau tenue à Strasbourg, et le XIVème Congrès international de droit pénal tenu à Vienne.

78. Les Principes de base se fondent sur une approche limitée mais bien ciblée : ils renferment des propositions pragmatiques applicables à l'exercice au jour le jour de la profession juridique, l'accent étant mis sur la justice pénale. Une attention est accordée aux questions suivantes : l'accès effectif à des services juridiques pour tous les groupes de population au sein de la société*; le droit de l'accusé de recevoir des conseils et une assistance juridique d'une personne de son choix; l'éducation du public en ce qui concerne le rôle joué par les avocats quant à la protection des libertés et droits fondamentaux; la formation et les aptitudes des avocats et la prévention de la discrimination concernant l'accès à la profession d'avocat; le rôle des pouvoirs publics, de l'ordre des avocats et d'autres associations professionnelles d'avocats; le droit des avocats de représenter leurs clients ou de défendre leur cause sans avoir à craindre d'être l'objet de persécutions ou de mesures de répression; et l'obligation pour les avocats de respecter le caractère confidentiel des communications qu'ils ont avec leurs clients, y compris le droit de refuser de porter témoignage.

* En ce qui concerne les pays en développement, voir John Hatchard, "The Right to Legal Representation in Africa: The Zimbabwean Experience", Lesotho Law Journal, 1988, vol. 4, N° 2, p. 135 et suivantes.

C. Projet de principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet

79. Le projet de principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet 32/ a été élaboré par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en application de la résolution 7 du septième Congrès 28/. Le Comité a fait porter son attention sur les questions suivantes : l'équité, la transparence, l'obligation de justification et l'efficacité en matière de poursuites; les qualifications, la sélection et la formation des magistrats du parquet; leur situation, leurs conditions de service et la durée de leur mandat; leurs pouvoirs discrétionnaires; leur rôle dans la procédure pénale; les solutions de rechange aux poursuites judiciaires; les relations des magistrats du parquet avec la police et d'autres institutions publiques; et les procédures disciplinaires.

80. L'accent a également été mis sur les points suivants :

a) L'importance de la décision d'engager des poursuites ou de renoncer à en engager. La décision d'engager ou de ne pas engager de poursuites est la mesure la plus importante de l'action publique. Une mauvaise décision quant à l'opportunité d'engager des poursuites peut nuire à la confiance que le public porte au système de justice pénale. En outre, les décideurs devraient tenir dûment compte des intérêts de la victime, du suspect et de la collectivité;

b) La situation particulière des magistrats du parquet. La situation qu'occupent les magistrats du parquet leur impose des responsabilités spéciales. Si comme l'admet la morale, les avocats peuvent défendre un coupable tout en continuant de servir la justice, les magistrats du parquet ne doivent en aucun cas poursuivre une personne dont ils sont convaincus de l'innocence;

c) L'exclusion de facteurs discriminatoires dans la prise de décisions. La décision d'engager ou de ne pas engager de poursuites ne doit pas être influencée par des facteurs tels que :

- i) La race, la religion, le sexe, l'origine nationale ou l'appartenance à une association politique, les activités ou les convictions du suspect ou de toute autre personne concernée;
- ii) Des sentiments personnels à l'égard du suspect ou de la victime;
- iii) Un avantage ou un inconvénient éventuel sur le plan politique pour le gouvernement ou pour tout groupe ou parti politique;
- iv) Les effets que la décision pourrait avoir sur la situation personnelle ou professionnelle des personnes chargées de prendre la décision en matière de poursuites;

d) L'exercice de pouvoirs discrétionnaires. Dans les pays où les magistrats du parquet sont investis de pouvoirs discrétionnaires, l'équité, la transparence, la cohérence et l'obligation de justification en matière de prise de décisions jouent un rôle particulièrement important. Cela dit, équité n'est pas synonyme de faiblesse pas plus que cohérence n'est synonyme de rigidité. Compte tenu de la multiplicité des facteurs, les critères qui régissent l'exercice de pouvoirs discrétionnaires ne peuvent se réduire à une formule immuable. S'il est impossible d'éviter certains éléments de subjectivité, on peut en revanche réduire les risques d'incohérence. La loi

et le ministère public proprement dit doivent prévoir à l'intention des magistrats du parquet des critères objectifs de prise de décisions ainsi que des mécanismes et des garanties applicables au contrôle interne des décisions lorsqu'il y a lieu, afin d'éviter ou de limiter les abus de pouvoir quand les magistrats du parquet sont dotés de pouvoirs étendus, et par là même de faire en sorte qu'il soit satisfait au besoin de cohérence et à l'obligation de justification*.

D. Projet de déclaration concernant les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus**

81. Le Congrès examinera pour suite à donner un projet de déclaration concernant les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus 33/, qui a été initialement proposé par la Réunion préparatoire du huitième Congrès pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes (A/CONF.144/RPM.3 et Corr.2), sur la base d'une déclaration soumise au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session par plusieurs organisations non gouvernementales (E/AC.57/1988/NGO.5). Le projet de déclaration stipule notamment que tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain, sans distinction d'aucune sorte. Sauf pour ce qui est de la limitation nécessaire de leur liberté de mouvement, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans les instruments internationaux universellement reconnus. La responsabilité des prisons en ce qui concerne la garde des détenus et la protection de la société contre la criminalité doit être assumée conformément aux autres objectifs sociaux d'un Etat et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.

E. Projet de traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle

82. En application de la résolution 13 du septième Congrès 34/, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1986/10, section VIII, a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de formuler un accord type sur le transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle pour que le huitième Congrès puisse l'examiner.

83. Ce projet de traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle, tel qu'élaboré par le Comité 35/, tient compte de l'expérience acquise dans le cadre des conventions, traités et accords en vigueur. Comme il a déjà été noté dans le document E/AC.57/1988/7, une attention est accordée à la portée de l'accord type, aux types de transfert, ainsi qu'aux principes fondamentaux sous-jacents concernant la souveraineté nationale, la double incrimination, les droits de la victime, non bis in idem, l'adaptation et la non-aggravation. L'adoption du traité type par le huitième Congrès constituerait une nouvelle mesure importante en vue de l'intensification de la coopération internationale en matière de justice pénale (voir A/CONF.144/10).

* Pour une analyse comparative de cette question, voir The Role of the Prosecutor, Y.E. Hall Williams, dir. publ. (Avebury, 1988).

** Pour plus de détails, voir le document de travail relatif au point 4 (sujet II) de l'ordre du jour provisoire (A/CONF.144/10).

VIII. PRIORITES POUR LA FIXATION DE NORMES

84. L'élaboration de nouveaux principes, directives et normes des Nations Unies a été recommandée par divers organismes et réunions des Nations Unies, notamment le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et les réunions régionales préparatoires au huitième Congrès. Comme auparavant, le Congrès voudra peut-être donner des orientations pour l'élaboration de ces directives, compte tenu des recommandations qui ont été faites. Il s'agirait d'élaborer, sur la base d'un consensus général et conformément à la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, des normes internationalement acceptées qui seraient appliquées dans le cadre de la législation et de la pratique nationales.

85. Conformément aux propositions faites par les gouvernements lors des réunions préparatoires au huitième Congrès et par les membres du Comité à ses neuvième, dixième et onzième sessions, on a retenu les domaines ci-après pour lesquels de nouvelles normes pourraient être élaborées :

- a) Formation du personnel de la justice pénale, notamment des agents des services de répression;
- b) Programmes modèles de formation dans le domaine de la justice pour mineurs;
- c) Projet de convention sur les victimes de la criminalité et des abus de pouvoir;
- d) Droit à un jugement équitable;
- e) Détention préventive;
- f) Prévention des retards dans l'administration de la justice pénale;
- g) Droits de l'homme et statut juridique des prisonniers et des détenus;
- h) Travail et éducation en prison;
- i) Traitement des prisonniers toxicomanes et des prisonniers atteints du virus de l'immunodéficiência humaine ou du syndrome d'immunodéficiência acquise;
- j) Le droit pénal en tant que moyen de protéger l'environnement;
- k) Prévention et contrôle de certains types de criminalité, tels que le terrorisme et les crimes violents, l'abus des drogues, la corruption, la délinquance économique et la délinquance informatique;
- l) Blanchiment de l'argent, recherche, saisie et confiscation des produits de la criminalité;
- m) Informatisation de la justice pénale.

86. Dans la plupart de ces domaines, des travaux préliminaires ont déjà été entrepris et des projets de résolution, ainsi que des documents, sont soumis au Congrès. Comme il sera impossible d'élaborer de nouvelles normes dans tous ces domaines, le Congrès voudra peut-être déterminer les priorités.

IX. CONCLUSIONS

87. L'expérience acquise lors des congrès des Nations Unies en ce qui concerne les normes et directives relatives à la prévention du crime et à la justice pénale fait apparaître qu'il faut déployer des efforts très intenses pour arriver à des résultats universellement acceptables et pour les faire appliquer. Beaucoup a été fait dans des délais relativement limités, notamment pour ce qui est de l'élaboration de normes, mais il reste encore beaucoup à faire, surtout pour ce qui est de l'application.

88. Les normes et directives des Nations Unies constituent un cadre qui reflète la "conscience" de la communauté internationale. Pour faire progresser les programmes relatifs à l'élaboration et à l'application de normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, il faut prendre conscience des problèmes qui se posent et disposer de services de coopération technique et de services consultatifs plus efficaces.

89. Ces problèmes ne peuvent être examinés isolément. Ils sont similaires à ceux qui ont déjà été examinés dans un rapport détaillé sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment sur les obligations en matière d'établissement de rapports découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme*, qui a été soumis à l'Assemblée générale (A/44/668) et à la Commission des droits de l'homme et dans lequel est dûment soulignée la contribution apportée par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et par les différents congrès**. Si toutes les recommandations ne sont sans doute pas applicables au domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, vu les fonctions particulières des organismes chargés de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la nature des obligations en matière d'établissement de rapports, bon nombre d'entre elles seraient sans doute valides, mutatis mutandis.

90. L'attention du Congrès est également appelée sur l'étude relative à la promotion, à la protection et à la restauration des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international (E/CN.4/Sub.2/1988/33)***. Cette étude présente des recommandations sur les mécanismes permettant aux individus d'obtenir une révision judiciaire internationale en cas de violation alléguée des droits de l'homme, une fois que les voies de recours intérieures ont été épuisées****.

91. Vu l'importance essentielle de la phase de mise en oeuvre, le Congrès voudra peut-être prier le Comité d'élaborer un plan relatif à l'application des diverses normes et des traités types et au suivi de cette application,

* Etude établie par Philip Alston, professeur de droit international et directeur du Centre des hautes études juridiques de l'Université nationale australienne.

** Voir en particulier les paragraphes 37 et 143.

*** Etude établie par Erica-Irene Daes, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

**** Voir en particulier le paragraphe 514 du rapport.

compte tenu des ressources disponibles. Il serait peut-être utile de structurer les programmes de mise en oeuvre, en regroupant ou en fusionnant certaines enquêtes selon les objectifs visés par les normes en question. Ce regroupement pourra se faire compte tenu des propositions du Comité (E/AC.57/1990/WG.2, par. 36) :

a) Normes relatives à la promotion ou à la protection de l'intégrité de l'administration de la justice pénale, par exemple le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs et les nouveaux Principes essentiels relatifs au rôle du barreau et Principes directeurs applicables au rôle du parquet;

b) Normes qui sont essentielles pour promouvoir une bonne administration de la justice et la coopération internationale, par exemple les traités types sur l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfert des poursuites pénales et le transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle;

c) Normes touchant essentiellement à la politique pénale ou à l'administration de la justice et aux droits de l'homme, par exemple l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.

92. Lorsqu'il envisagera de regrouper ces questions, le Congrès voudra peut-être accorder une importance particulière à l'intégrité du système des droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale, notamment dans les domaines suscitant des préoccupations particulières. Il pourra toutefois également donner la priorité aux rapports portant sur des questions qui revêtent une importance particulière pour le développement de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment les questions touchant les victimes. Il serait peut-être possible d'élaborer un "plan d'application par programme" compte tenu des propositions ci-dessus, sur la base des recommandations du Congrès.

93. La justice pénale est un domaine sur lequel il est souvent difficile de recueillir des données fiables et précises. Il serait peut-être bon de créer un "organe d'application", composé de membres du Comité ou d'autres experts reconnus, qui serait chargé de recueillir et d'examiner les données, de visiter les pays si nécessaire et de soumettre ses conclusions. Une certaine assistance en matière de recherche serait requise, ce qui pourrait avoir des incidences financières. En outre, des questions complexes devront être traitées, notamment le statut de cet organe, le mode de nomination de ses membres et son mandat : par exemple, cet organe pourra-t-il avoir des contacts directs avec les différentes institutions ou pourra-t-il recevoir des représentations d'organisations ou d'individus et quelles seront ses relations avec les autres organes ?

94. Certaines questions, notamment celles liées à l'intégrité des systèmes de justice pénale, ne se prêtent pas facilement à un contrôle approprié uniquement sur la base d'enquêtes périodiques. Il faudra en outre former les membres des services de la justice pénale; étudier les questions de l'information et des responsabilités; et obtenir une participation active, au

niveau des politiques et de la gestion, tant des ministères que des dirigeants. Les instituts interrégionaux et régionaux pourraient jouer un rôle moteur en organisant des conférences et des stages de formation et en faisant des rapports périodiques au Comité. Afin d'assurer une formation au fonctionnement du système de justice pénale, il faudrait élaborer des directives, manuels et programmes d'études, conformément à la résolution 8 du septième Congrès 29/. On pourrait en outre élaborer des textes modèles pour les législations nationales.

95. Durant cette phase de mise en oeuvre, le réseau d'information sur la criminalité et la justice, qui devrait être renforcé, a un rôle important à jouer. Vu la charge de travail en augmentation rapide du CDSAH dans le domaine de l'application des normes, il faudrait rationaliser et informatiser l'ensemble des systèmes d'établissement de rapports et de contrôle, afin d'en améliorer l'efficacité et de faciliter l'établissement de rapports par les Etats Membres, ainsi que l'analyse desdits rapports.

96. Les organisations non gouvernementales ont un rôle essentiel à jouer dans la mise en oeuvre, rôle qui devrait être encore développé. Elles constituent une importante source d'information sur la situation à l'échelon le plus local dans les différents pays. Elles permettent également de connaître le point de vue du "client" et du public en général. Elles peuvent contribuer à l'interprétation des résultats des enquêtes et à la diffusion des rapports et favoriser une meilleure prise de conscience et une meilleure compréhension des problèmes.

97. Enfin, et surtout, l'éducation et la diffusion d'informations juridiques constituent les conditions essentielles d'une mise en oeuvre efficace. L'étude des instruments des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans les systèmes scolaire et universitaire, les institutions éducatives et culturelles et les organismes publics, y compris les moyens d'information, permettrait aux citoyens, notamment les jeunes, de défendre leurs droits et leurs libertés et de mieux comprendre les intérêts de la collectivité, ainsi que leur rôle et leurs obligations en tant que membres de cette collectivité 36/.

98. Il faut toujours garder présent à l'esprit que la protection des droits de l'homme suppose le respect des libertés fondamentales auxquels ont droit tous les individus. La présence d'un système judiciaire efficace et humain est une condition essentielle de la liberté, de la sécurité et du droit à vivre en paix. Si les gouvernements doivent lutter ensemble contre le développement de la criminalité en continuant de renforcer leurs moyens de défense et leurs ressources et en améliorant les mesures de prévention et de répression, il leur faut également réaffirmer les valeurs fondamentales qui sont énoncées dans les instruments internationaux.

Notes

1/ Voir Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4).

2/ Voir Quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Kyoto, Japon, 17-26 août 1970 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.71.IV.8).

3/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.86.IV.1), chap. I, sect. B.

4/ Et ibid., sect. C.

5/ Ibid., sect. D.

6/ Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.81.IV.4), par. 79 et 80.

7/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ..., chap. IV, sect. B, par. 157 et 158.

8/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément N° 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

9/ Ibid., 1988, Supplément N° 2 et corrigendum (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

10/ Ibid., 1989, Supplément N° 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

11/ Ibid., 1990, Supplément N° 2 (E/1989/22), chap. II, sect. A.

12/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ..., chap. I, sect. E.

13/ Voir Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ..., annexe I, sect. A, annexe, par. 1.

14/ Voir, par exemple, Richard B. Lillich et Frank C. Newman, International Human Rights: Problems of Law and Policy (Boston, Massachusetts, Little and Brown, 1979), p. 183 à 261; Albert Blaustein, Roger Clark et Jay Sigler, Human Rights Sourcebook (New York, Paragon, 1987), p. 115.

15/ Voir, par exemple, Lareau V. Monson, 507 F. Supp. 1177, 1187, N° 9 (1980).

16/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément N° 2 (E/1990/22), chap. II, sect. A.

17/ Jan J. M. van Dijk, Pat Mayhew et Martin Killias, Experiences of Crime Across the World: Key Findings of the 1989 International Crime Survey, (Deventer and Boston, Kluwe, 1990).

18/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément N° 2 (E/1990/22), chap. II, sect. A, résolution 1990/35.

19/ Ibid., Supplément N° 10 (E/1990/31), chap. I, sect. D.

20/ Ibid., sect. C, décision 11/113.

21/ Roger Hood, The Death Penalty, A World-Wide Perspective: A report to the UN Committee on Crime Prevention and Control (Oxford, Clarendon Press, 1989).

22/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ..., chap. I, sect. A.

23/ Ibid., sect. B, par. 20.

24/ Centre danois des droits de l'homme, Human Rights in Domestic Law and Development Assistance Policies of the Nordic Countries, Lars Adam Rehof et Claus Gulmann, éditeurs (Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1989), et Katharina Tomasevski, Development Aid and Human Rights (Londres, Pinter, 1989).

25/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément N° 2 (E/1990/22), chap. II, sect. A.

26/ Ibid., Supplément N° 10 (E/1990/31).

27/ Ibid., Supplément N° 2 (E/1990/22), chap. II, sect. A.

28/ Ibid., Supplément N° 10 (E/1990/31), chap. I, sect. C, décision 11/107, annexe.

29/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ..., chap. I, sect. E.

30/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément N° 10 (E/1990/31), chap. I, sect. C, décision 11/109, annexe.

31/ Ibid., Supplément N° 2 (E/1990/22), chap. II, sect. A.

32/ Ibid., Supplément N° 10 (E/1990/31), chap. I, sect. C, décision 11/116, annexe.

33/ Ibid., décision 11/115, annexe.

34/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ..., chap. I, sect. E.

35/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément N° 10 (E/1990/31), chap. I, sect. C, décision 11/121.

36/ Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ..., chap. I, sect. B.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.